



Manitoba
Ministère de la Justice
Bureau des Procureurs de la Couronne
Directive d'orientation

Ligne directrice n° 2:FIR:2

*Objet : Poursuites à l'encontre des
infractions concernant l'enregistrement
des armes à feu*

Date : avril 2003

ÉNONCÉ DES POLITIQUES :

Le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* exigent que toute personne qui possède une « arme à feu » au sens de l'art. 2 du *Code criminel* détienne un certificat valide d'enregistrement. Toutefois, il n'est généralement pas dans l'intérêt public de faire exécuter les dispositions sur l'enregistrement pour les armes d'épaule en vertu du *Code criminel* (les carabines et armes de poing n'entrant pas dans la définition des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées). Les procureurs de la Couronne doivent donc agir comme suit :

- a) Lorsqu'il existe un choix quant à savoir si l'accusation devrait être portée en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ou en vertu du *Code criminel*, la police devrait toujours porter l'accusation en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Les poursuites dans ce cas-là seront intentées par le ministère fédéral de la Justice. Les avocats de la Couronne provinciaux ne feront pas instruire des procès sur ces accusations.
- b) Si une accusation d'infraction concernant l'enregistrement en vertu du *Code criminel* est portée par la police (art. 91 ou 92), la question devrait être renvoyée au Procureur général adjoint au Bureau des Procureurs de la Couronne. Celui-ci la renverra alors au ministère fédéral de la Justice pour des poursuites avec une approbation du sous-procureur général. Si le gouvernement fédéral refuse de poursuivre, les accusations seront suspendues parce qu'il ne serait pas dans l'intérêt public au Manitoba d'intenter des poursuites¹.

¹ Le critère pour déposer une accusation est à deux volets : premièrement, existe-t-il une probabilité raisonnable de condamnation et deuxièmement, est-il dans l'intérêt public de procéder à une instruction? Dans tout le Commonwealth, y compris au Manitoba, l'évaluation de l'intérêt public couvre une vaste gamme de questions. Ici, les critères pertinents incluent le caractère frivole de l'infraction alléguée et le fait qu'il s'agit d'une infraction de nature technique seulement. Compte tenu de l'intérêt public, il existe une échelle mobile; en général, plus l'infraction est grave, moins il est probable qu'il y aura un intérêt public qui permettra d'en disposer autrement que par des poursuites.

- c) S'il y a des coûts imprévus liés à l'administration du régime d'enregistrement des armes à feu du gouvernement fédéral, ils devraient être quantifiés au dossier, et le gouvernement fédéral sera appelé à rendre des comptes.

JUSTIFICATION

Les infractions à l'enregistrement des armes à feu, bien qu'elles soient contenues dans le *Code criminel*, constituent essentiellement un régime réglementaire. Les ressources provinciales en matière de poursuites devraient s'occuper de la répression des infractions criminelles substantielles.